

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS126

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 2

À l'alinéa 80, après les mots:

« d'établissement »

insérer les mots :

« , validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure tous les 3 ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la durée maximale quotidienne du temps de travail, l'accord ou la convention d'entreprise doit être validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure triennale